

Article 8a

## Service de piquet

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un service de piquet, le délai entre la convocation du travailleur et son arrivée sur le lieu de travail (délai d'intervention) doit, en principe, être d'une durée minimum de 30 minutes.

<sup>2</sup> Si, pour des raisons impérieuses, ce délai est plus court, le travailleur a droit à une compensation en temps équivalant à 10 % de la durée de la période inactive du service de piquet. Par période inactive on entend le temps consacré à un service de piquet en dehors des interventions et du temps de trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir. La durée effective de l'intervention et le temps de trajet comptent dans leur intégralité comme temps de travail et s'ajoutent à la compensation.

<sup>3</sup> Si, en raison du délai d'intervention réduit, le service de piquet doit être effectué dans l'entreprise, l'intégralité de ce service compte comme temps de travail.

<sup>4</sup> Dans les cas visés aux al. 2 et 3, le travailleur peut assurer sept jours de piquet au maximum par période de quatre semaines.

### Généralités

Le principe du service de piquet est contenu dans l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (art. 14, 15 et 19, al. 3). L'ordonnance 1 ne se prononce pas sur la durée du délai d'intervention acceptable entre la convocation du travailleur et son arrivée sur le lieu de travail. Lorsque le service de piquet exige que le travailleur intervienne dans un délai extrêmement bref, par ex. en 15 minutes après l'appel, le travailleur n'est en pratique pas en mesure de quitter l'entreprise et ne peut donc pas profiter de ses loisirs. C'est pourquoi le présent article fixe une limite au délai d'intervention et précise les mesures compensatoires à accorder aux travailleurs pour des délais d'intervention réduits. Cette nouveauté a été introduite explicitement pour les hôpitaux et cliniques (cf. art. 15 OLT 2).

### Alinéa 1

Cet alinéa précise ce qu'il faut entendre par « délai d'intervention ».

Par « arrivée sur le lieu de travail », on vise l'arrivée du travailleur dans l'enceinte de l'entreprise (Betriebsgelände) où la prestation de travail doit être effectuée.

En principe le délai d'intervention ne devrait pas être inférieur à 30 minutes. Dans les cas où il n'est pas possible de respecter ce principe, les conditions particulières des alinéas suivants doivent être respectées.

### Alinéa 2

Uniquement des raisons techniques ou organisationnelles et non des motifs purement financiers peuvent justifier l'introduction d'un délai d'intervention inférieur à 30 minutes (ex. une telle réduction du délai d'intervention peut se justifier dans le cadre d'un service d'urgence d'un hôpital).

En cas de réduction, l'employeur doit verser au travailleur concerné une compensation en temps équivalente à 10% de la période inactive du service du piquet. Cette compensation ne peut, en aucun cas, être remplacée par une prestation en argent ou d'autres avantages (cf. art. 22 LTr).

#### Exemple de calcul :

Service de piquet :

de 20h00 à 8h00 : 12 heures

Intervention : - 1h 20 minutes

Trajet aller/retour : - 40 minutes

Période inactive : = **10 heures**

La compensation en temps de 10% correspond à 1 heure (10% de 10 heures).

La durée effective de l'intervention et le temps de trajet comptent dans leur intégralité comme temps de travail et viendront s'ajouter à la compensation de 10% .

L'employeur est tenu d'accorder ce repos compensatoire dans un délai d'une année (cf. art. 17b, al. 2 LTr).

### Alinéa 3

Si le délai d'intervention très bref oblige le travailleur à rester sur son lieu de travail, l'intégralité du temps consacré au service de piquet compte comme durée du travail (cf. art. 15, al. 1 OLT 1). L'obligation de rester sur son lieu de travail découle de facteurs objectifs qui doivent être examinés de cas en cas pour chaque travailleur amené à effectuer du service de piquet. Il s'agit ici de situations extraordinaires où le travailleur doit rester dans l'entreprise, car en pratique il n'est pas en mesure de quitter son lieu de travail au vu du délai d'intervention très court qui ne lui permettrait pas de revenir à temps en cas d'appel.

### Alinéa 4

Lors d'un délai d'intervention réduit (inférieur à 30 minutes), le nombre de services de piquet ne doit pas dépasser un maximum de sept dans l'espace de quatre semaines. Les conditions de l'art. 14, al. 2 OLT 1 sont applicables.